



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 15 octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/70/352) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 72 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Gholamali **Khoshroo**



**Annexe à la lettre datée du 15 octobre 2015 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse générale au rapport du Secrétaire général
sur la situation des droits de l'homme en République
islamique d'Iran**

Introduction

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est fermement résolu à employer tous les moyens et capacités dont il dispose pour promouvoir et protéger l'intégralité des droits de l'homme. La détermination de l'Iran à promouvoir et protéger les droits de l'homme est naturelle, sincère et profondément enracinée dans les croyances et valeurs de son peuple. Elle est intimement liée à l'espoir d'un avenir plus radieux, plus heureux et plus prospère pour la nation. La République islamique d'Iran est fermement attachée à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et à la création des conditions nécessaires à l'avènement d'une société civile fondée sur le respect et la tolérance dans le pays et dans le reste du monde. Elle ne prétend pas appliquer parfaitement tous les principes des droits de l'homme; il est évident que nul pays ne peut émettre une telle prétention. Il est toutefois absolument consternant de constater que l'Iran est la cible d'attaques injustes et injustifiables et que les mécanismes des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme sont abusivement utilisés et politisés par un pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est indéfendable.

La Constitution, les lois, les règlements ainsi que la politique de développement du pays comportent des dispositions fortes pour la protection des droits de tous, hommes et femmes, et garantissent leur égalité devant la loi sans distinction. Toutes les institutions publiques sont tenues de créer un environnement propice à la promotion morale et matérielle de la femme en mettant en œuvre tous les moyens et dispositions nécessaires pour garantir ses droits dans tous les domaines de l'activité humaine.

Le rapport publié, sous la cote A/70/352 et établi à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fait suite à la résolution à motivations politiques 69/190 de l'Assemblée générale, présentée 13 années de suite par le Canada. Cette résolution n'a pas pour objet de promouvoir les droits de l'homme, ce qui est l'objectif principal des mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme, mais vise uniquement à détourner ces mécanismes à des fins politiques. Le Canada continue de bafouer la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 2 de son article premier, qui appelle à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples.

Au paragraphe 3 de l'introduction, un jugement hâtif interrompt le cours naturel du rapport, éliminant ce faisant toute possibilité d'évaluation et d'analyse objectives dans le reste de l'introduction. Dans ces conditions, l'introduction a effectivement dicté la conclusion finale, ce qui ne correspond pas à la structure rationnelle et logique d'un rapport équilibré et objectif. En particulier, le rapport ne tient pas compte de questions telles que les incidences négatives graves des

sanctions illégales et inhumaines prises contre le pays sur l'exercice par les citoyens iraniens de leurs droits fondamentaux, les progrès accomplis en matière de droits des femmes, la lutte contre les trafiquants armés de stupéfiants et les crimes graves qui y sont associés, la vaste gamme d'actions positives concernant les journalistes et les médias, la latitude dont jouit la société civile et les activités des organisations non gouvernementales en Iran, mais surtout le rapport mésestime les résultats remarquables obtenus par l'Iran dans le domaine des droits sociaux, culturels et économiques, lesquels lui ont valu une amélioration de son Indice de développement humain; du fait qu'il néglige les questions culturelles et religieuses, le rapport ne reflète pas correctement la situation réelle des droits de l'homme en Iran.

Il est regrettable qu'à de multiples reprises le rapport soit ne cite pas ses sources, soit contienne des renseignements provenant de sources non dignes de foi. Dans certains de ses paragraphes, le rapport fait référence à des textes législatifs qui en sont au premier stade de leur rédaction et ne sont pas en version finale, leur application n'étant pas garantie. Le rapport est ainsi parvenu à des interprétations et des conclusions fausses, qu'il convient de modifier.

Comme il est indiqué au paragraphe 4 du rapport, la République islamique d'Iran a continué d'entretenir des relations constructives avec les organes conventionnels des Nations Unies; le Gouvernement s'est également fortement impliqué dans le second cycle de l'examen périodique universel. Il a par ailleurs invité le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à se rendre dans le pays. Ces initiatives participent des efforts que déploie l'Iran conformément à sa volonté et ses projets sérieux de promotion constante des droits de l'homme, que reconnaît le Secrétaire général.

Il incombe au Secrétaire général de dénoncer et réprouver les incidences négatives des sanctions illégales et inhumaines qui ont affecté l'exercice par la plupart des citoyens iraniens de leurs droits fondamentaux et d'en faire état dans son rapport final.

Bien qu'elle n'ait disposé que de quelques jours pour réagir au rapport, la République islamique d'Iran a formulé des observations détaillées sur chacun de ses paragraphes, en comptant que les rédacteurs en tiendront compte de manière appropriée dans la version finale.

La République islamique d'Iran a examiné attentivement les recommandations qui lui ont été adressées au cours du second cycle de l'examen périodique universel d'un point de vue juridique, politique, économique, culturel et structurel avec la participation de toutes les parties concernées. Le processus de mise en œuvre des recommandations acceptées a déjà débuté en Iran, en consultation et en collaboration avec les institutions publiques concernées et les représentants de la société civile.

Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Paragraphes 6 à 9

La République islamique d'Iran a exposé à de nombreuses reprises sa position de principe sur la peine de mort, dont il est question dans les paragraphes qui suivent.

Du fait de sa situation géographique au voisinage immédiat du plus gros producteur d'opium illicite du monde, la planification de la lutte contre les trafiquants de stupéfiants internationaux armés revêt une importance stratégique pour la République islamique d'Iran. Elle a pris des mesures efficaces pour endiguer le flux de drogues, mais a payé pour ce faire un lourd tribut humain et financier. À ce jour, plus de 4 000 membres des forces de l'ordre ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que 12 000 autres sont handicapés à vie. Chaque année, des centaines de millions de dollars sont consacrés à la lutte contre le trafic de stupéfiants et les réseaux de transit (dont 700 millions de dollars pour sécuriser la frontière orientale), ainsi qu'à des activités de prévention, de traitement et de désintoxication. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la République islamique d'Iran réalise plus de 80 % des saisies de stupéfiants dans le monde. Comme le confirment de nombreux rapports de l'Office et l'ont déclaré son Directeur exécutif et le Vice-Secrétaire général de l'ONU, la République islamique d'Iran est aujourd'hui à l'avant-garde de la lutte mondiale contre les stupéfiants.

Dans certains cas, en raison du refus d'autres États de coopérer comme ils le devraient, les autorités ont dû faire face à des enlèvements de policiers commis par des terroristes liés aux trafiquants. En outre, il ne fait aucun doute que, dans la région qui nous entoure, extrémisme, terrorisme, criminalité organisée et trafic de drogues vont de pair. Compte tenu de la gravité de la situation, il est nécessaire que tous les pays et organisations internationales concernés collaborent avec sérieux et de manière responsable.

Selon les lois et la réglementation de la République islamique d'Iran, la peine capitale ne s'applique qu'aux crimes les plus graves, et notamment au trafic de stupéfiants à grande échelle. Ces infractions pénales, souvent associées à des meurtres et des actes de terrorisme, sont examinées très attentivement lors des procès, et ce obligatoirement en présence du représentant du procureur, de l'accusé et de son avocat. Toute peine de mort prononcée en application de la loi de 1997 sur la lutte contre les stupéfiants, doit être entérinée par le Président de la Cour suprême et le Procureur général. La marge d'erreur se trouve ainsi réduite au minimum, puisque si l'un de ces magistrats juge que la peine est contraire à la charia ou aux critères fixés par la loi, il peut demander qu'elle soit révisée ou annulée.

Contrairement aux affirmations contenues dans les paragraphes 7 et 8 du rapport, les chiffres internationaux montrent que les efforts déployés par l'Iran, ainsi que la détermination dont l'appareil judiciaire et les services de répression font preuve dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, ont permis de maîtriser et juguler cette criminalité. L'interdiction des peines sévères, notamment de l'exécution des producteurs et trafiquants de drogue aux frontières orientales de l'Iran (après l'arrivée des forces occidentales), a entraîné au cours des 14 dernières années une augmentation de 333 % de la production de stupéfiants (qui est passée de 1 800 tonnes en 2001 à 6 000 tonnes en 2014). Elle a également conduit à une très forte augmentation des crimes inhumains liés aux stupéfiants.

À plusieurs reprises La République islamique d'Iran s'est dite disposée à participer à des initiatives régionales et internationales visant à éliminer la production et le trafic de stupéfiants. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a salué à maintes reprises les mesures prises par l'Iran dans ce domaine et y a mis en œuvre plusieurs programmes de pays. Les nouveaux programmes de pays

pour la période 2015-2019 seront bientôt fixés. Ils n'y est proposé aucune alternative efficace à la peine de mort. En outre, pour expliquer ses positions concernant la lutte contre les stupéfiants et avoir accès aux meilleures expériences dans ce domaine, la République islamique d'Iran a inscrit la question à l'ordre du jour de ses concertations et activités de coopération bilatérales avec d'autres pays en matière de droits de l'homme. Cette démarche comprend notamment la présentation d'un plan global de coopération régionale (notamment de coopération pluridimensionnelle sur les questions culturelles, économiques et techniques) avec certains pays européens, mais, malgré de longues négociations, certaines parties n'ont pas fait preuve de sérieux à cet égard. Par ailleurs, lors de sa dernière réunion avec le Rapporteur spécial, l'Iran a proposé qu'à la réunion suivante il soit question de concertation et de coopération dans ce domaine.

Paragraphe 10

En ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général portant sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et sur le renforcement des lois relatives au blanchiment d'argent, la République islamique d'Iran rappelle qu'elle est partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et à la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, auxquelles elle est profondément attachée, et envisage d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : son gouvernement a approuvé un projet de loi en ce sens, qui a été soumis au Parlement pour ratification.

S'agissant du blanchiment d'argent, l'Iran s'efforce de résoudre les difficultés entravant l'application de la loi y relative, adoptée en 2007, qui portait création d'un haut conseil de lutte contre le blanchiment d'argent, chargé de surveiller les transactions monétaires des banques, des institutions financières et des organisations caritatives et de rédiger un rapport sur la question. Avec la ratification, le 22 juillet 2015, du projet de loi relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, le Parlement a fait des progrès notables dans ce domaine ainsi qu'en matière de blanchiment d'argent.

Paragraphe 11 et 12

La plupart des exécutions étant annoncées dans les médias, celles effectuées en prison ne sauraient être considérées comme secrètes. Toutes les informations sur l'application de la peine sont communiquées à l'avocat du condamné et à sa famille proche.

Paragraphe 13 et 15

S'agissant des allégations relatives à la condamnation à mort de délinquants de moins de 18 ans, l'Iran fait preuve d'une grande souplesse pour des considérations d'ordre humanitaire. Ils sont jugés par un tribunal spécial et, compte tenu de leur âge et d'autres facteurs, condamnés à des peines plus légères. D'après l'article 89 du Code pénal, les délinquants de 15 à 18 ans non passibles de la peine capitale obtiennent des peines clémentes. Ils sont en règle générale placés dans un établissement correctionnel ou condamnés à une peine pécuniaire. En cas de crimes

très graves, il faut évaluer le degré de maturité mentale de l'accusé au moment des faits qu'on lui reproche.

Dans les affaires d'homicide volontaire concernant des personnes qui ont atteint l'âge nubile tout en ayant moins de 18 ans, la politique iranienne consiste à encourager la réconciliation et notamment à fournir une aide financière aux délinquants pour les aider à payer la *diya* (prix du sang). Les autorités judiciaires ont mis en place un groupe de travail qui a pour mission de décourager l'application de la peine capitale. Il relève du comité exécutif du Procureur général de la province de Téhéran pour la protection des droits des enfants et des adolescents et est chargé de promouvoir la réconciliation et d'éviter l'application du *qisas* (loi du talion). Les allégations selon lesquelles 13 délinquants de moins de 18 ans auraient été exécutés en 2014 sont fausses. Après avoir examiné la liste fournie par le HCDH, l'autorité publique compétente a déclaré que M. Janatmir n'avait pas de casier judiciaire auprès du Ministère de la justice d'Ispahan et qu'Ahmed Rahimi, Hadi Veysi, Osman Dahmarde et Mohsen Sarani avaient plus de 18 ans au moment des faits qui leurs sont reprochés.

Paragraphe 15

Accusé d'avoir participé à des attentats terroristes armés contre les forces militaires, qui ont fait un mort et plusieurs blessés, Saman Naseem a été jugé devant la deuxième chambre du tribunal correctionnel de la juridiction judiciaire relevant de la province de l'Azerbaïdjan occidental. Son procès a eu lieu en présence de cinq juges devant lesquels il a témoigné pour sa défense, aidé de son avocat, après l'épuisement de tous les recours judiciaires.

Paragraphe 17

La République islamique d'Iran a accepté plus de 65 % des recommandations qui lui ont été adressées au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel ainsi que 10 recommandations relatives à la liberté d'expression, manifestant ainsi sa ferme volonté de promouvoir ce droit, aux côtés d'autres pays. Les statistiques actuelles révèlent par ailleurs que des milliers de journalistes et de blogueurs défendant diverses opinions et tendances politiques sont actifs en Iran.

Paragraphe 18

Les informations de ce paragraphe concernant la loi iranienne sur la presse sont erronées car il a été établi que certaines activités constituaient une infraction; les tribunaux s'y réfèrent chaque fois qu'ils examinent des violations présumées de la loi. Par ailleurs, du fait de la marge légale et de la tolérance politique, de nombreux médias, journalistes et blogueurs exercent librement des activités en Iran, diffusent des informations, expriment des opinions et critiquent les affaires du pays. Les propos relatifs à une large interprétation et à une application arbitraire de la loi sur la presse sont par conséquent sans fondement.

Paragraphe 19

La présentation de classements de pays reposant sur des statistiques inexactes relatives à la liberté d'expression et la diffusion d'informations non fiables concernant le nombre présumé de journalistes et d'autres personnes en détention est particulièrement fâcheuse. Si beaucoup de journalistes dans d'autres pays de la

région risquent la mort et voient leur liberté d'expression bafouée ou sévèrement réprimée, cette exagération sur le nombre d'atteintes à la loi en Iran est inadmissible.

Paragraphe 20

D'après le Ministère de la justice de la province de Téhéran, les individus mentionnés ont été placés en détention en juillet 2014 au motif qu'ils étaient des espions. Compte tenu de la nature des charges retenues contre lui et pour prévenir toute entente, M. Rezaian a été soumis, sur ordonnance du juge chargé de l'affaire (selon l'article 32 du Code de procédure pénale), à 45 jours de mise au secret avant d'être transféré dans un bloc de prisonniers. Depuis sa mise en détention jusqu'à la fin de l'enquête, le dossier de M. Rezaian a été examiné de près par le juge et, sur son ordonnance, la durée de sa détention a été prorogée tous les deux mois. L'acte d'accusation a été prononcé au mois de juillet 2015, il n'y a donc pas lieu de parler de longue détention arbitraire. Il a en outre pu voir sa famille durant l'enquête et a bénéficié de soins de santé et de bien-être et a été autorisé à faire des achats dans des magasins situés hors de la prison. Yeganeh Salehi (sa conjointe) a été libérée sous caution au mois d'octobre 2014.

À l'issue de l'enquête, le premier procès de ces personnes s'est déroulé en présence de leur avocat, en juin 2015. Compte tenu de la nature des charges et d'après l'article 188 du Code de procédure pénale, l'audience s'est tenue à huis clos, conformément à l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi que l'indique l'acte d'accusation, M. Rezaian et son épouse ont été arrêtés pour espionnage, leurs activités illégales n'ayant donc aucun lien avec leur profession de journalistes.

Paragraphes 23 et 24

Ces 24 dernières années, l'accès à Internet en République islamique d'Iran a connu un essor remarquable. Le pays compte désormais 46 millions d'internautes et plus de 500 000 d'entre eux ont un nom de domaine en « .ir », ce qui est exceptionnel dans cette région du monde. Conformément à l'article 46 de la loi sur le cinquième plan de développement, le Ministère des communications et de l'informatique s'emploie à développer un réseau national afin que tous les citoyens accèdent en toute sécurité au haut débit. Malheureusement, les sanctions illégales imposées au pays retardent le lancement de ce réseau; le Ministère s'efforce toutefois d'exploiter au mieux les capacités et les ressources nationales afin d'atteindre cet objectif, qui figure dans le sixième plan de développement. Les informations d'après lesquelles les applications WhatsApp, Line, Skype et Tango auraient été bloquées sont infondées. Les internautes iraniens ont accès à ces sites.

Paragraphes 25 et 26

Le gouvernement Rouhani a adopté de nouvelles politiques favorisant la création d'espaces culturels et sociaux dans le pays et a notamment l'intention d'ouvrir l'accès à tous les réseaux sociaux.

Le Procureur général a néanmoins ordonné la fermeture de certains sites, conformément à l'article 22 de la loi sur la cybercriminalité et en particulier dans des affaires d'atteinte aux mœurs, de vente de stupéfiants, d'entraînement au terrorisme, d'extrémisme et d'incitation à la haine ethnique et religieuse.

L'affirmation relative à l'identification en ligne et la mise en détention d'activistes sociaux ou politiques grâce au filtrage intelligent est erronée et infondée. Il est naturel que parmi les plus de 46 millions d'internautes iraniens, certains contrevenants soient traités conformément à la législation, comme dans d'autres sociétés.

Le blocage et le filtrage intelligent de YouTube, Facebook et Twitter ayant uniquement été employés dans le cadre la lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants, le terrorisme, l'extrémisme et la violence, la violation de la vie privée et les atteinte aux lois et règlements nationaux, les affirmations formulées aux paragraphes 23 à 25 sont fausses.

Paragraphe 29

La République islamique d'Iran a accordé au départ une attention particulière à la promotion des femmes, de leurs droits et de leur statut, afin de protéger ces droits. L'Iran a accepté 42 recommandations formulées à son intention au cours de son deuxième examen périodique universel.

La lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier en matière de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion, constitue l'une des priorités du pays. D'importantes mesures ont été prises dans ce domaine, comme l'indiquent les précédents rapports de l'Iran, en particulier ceux soumis dans le cadre de l'examen périodique universel. Les femmes sont autorisées par l'article 1130 du Code civil à demander le divorce en cas de coups et blessures volontaires et toute autre forme de mauvais traitements. Il s'agit d'une mesure visant à lutter contre la violence domestique.

Paragraphes 30 et 31

La société iranienne protège les droits de la famille. L'Iran réfute les statistiques inventées de toutes pièces figurant dans le rapport, qui sont bien éloignées de la réalité iranienne. Le Centre de la statistique en Iran est le lieu indiqué pour obtenir des données et des statistiques pertinentes.

D'après les lois iraniennes, le fait d'infliger des coups à autrui rend une personne passible de poursuites pénales. La violence domestique ne constitue pas une exception. Mais au vu de l'importance que le Gouvernement attache à l'autonomisation des femmes, un projet de loi sur la sécurité des femmes a été rédigé : il définit tous les types de violence, y compris la violence domestique et les situations dans lesquelles elle se produit, et prévoit des sanctions punitives appropriées. Le projet de loi a été adopté et est en voie d'être ratifié.

Paragraphe 32

Le Code civil iranien prévoit les mesures de protection nécessaires à la prévention de la violence domestique, notamment lorsqu'elle porte atteinte à la santé physique et spirituelle des épouses. En vertu de l'article 1119, une femme peut obtenir le divorce en invoquant la violation de toute condition du mariage ayant été fixée dans le cadre d'un contrat dès lors que cette condition n'est pas incompatible avec la nature du contrat matrimonial; elle peut ainsi invoquer les mauvais traitements infligés par son mari. En outre, l'article 1130 dispose que toute action entraînant une situation difficile et indésirable donne à la femme le droit de

présenter une demande de divorce. S'agissant des violences verbales et des atteintes à la dignité, l'article 608 du Code pénal s'applique. L'affirmation figurant dans le rapport selon laquelle la femme doit se faire accompagner de deux témoins de l'agression adultes et de sexe masculin est fautive et devrait être retirée du rapport. À la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que la législation iranienne ne ferme pas les yeux sur les violences domestiques.

Bon nombre de pays et cultures ignorent la question du viol conjugal. Même les pays qui ont érigé ce type de viol en infraction pénale ne le sanctionnent pas dans la pratique, car ce crime est difficile à prouver. Au regard de la législation iranienne, un mariage est un contrat mutuel. Les mariages forcés sont annulés par la loi et peuvent faire l'objet de poursuites et engager la responsabilité tant civile que pénale des personnes poursuivies (art. 1 et 3 de la loi sur la responsabilité civile et art. 3 de la loi sur le mariage). Étant donné qu'un couple a la possibilité de divorcer si des réticences ou des sentiments hostiles surviennent entre les époux, la question du viol conjugal ne se pose pas.

Contrairement à ce qui est indiqué à l'article 31, l'Iran a mis en place plusieurs mécanismes pour protéger les femmes victimes de violences domestiques, parmi lesquels on peut notamment citer :

- La création de centres d'intervention et de rétablissement et l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de crise individuelle, familiale et sociale (il existe 137 centres d'urgence sociale dans le pays);
- La mise en service d'une ligne téléphonique (123) dédiée aux appels présentant un caractère d'urgence sociale, afin de limiter et de réduire les cas de problèmes sociaux;
- La mise en place de services mobiles d'intervention en cas d'urgences sociales afin de démarginaliser les personnes en position de vulnérabilité sociale;
- L'ouverture de 24 centres de rétablissement pour les femmes et les filles en situation de vulnérabilité dans le pays;
- La fourniture, dans les centres de rétablissement, d'une assistance sociale spécialisée et d'un accès à des formations professionnelles, à des services pédagogiques, à des formations artistiques et à l'acquisition des compétences nécessaires à la vie courante.

Paragraphe 33

Le projet de loi générale sur la population et l'exaltation de la famille n'a pas encore été adopté.

Paragraphe 35

Le lien entre les déplorables incidents d'agressions à l'acide et la promotion de la vertu n'a jamais été avéré. Le fait que même des femmes portant le voile aient été visées par ces viles agressions l'année dernière indique qu'il n'existe aucun lien entre ces deux phénomènes. Il va de soi que ces incidents ont donné lieu à des enquêtes et à des mesures de répression.

Paragraphes 36 à 38

D'après le Centre statistique de l'Iran, l'âge moyen du mariage pour les hommes est passé de 24,1 ans en 1977 à 26,7 ans en 2011, et pour les femmes de 19,7 ans à 23,4 ans au cours de la même période. Auparavant, les mariages d'enfants pouvaient être célébrés sans la moindre supervision juridique; la législation iranienne a donc soumis ces mariages aux dispositions de l'article 1041 du Code civil qui interdit le mariage des mineurs. Le système judiciaire contrôle ces mariages avec le plus grand sérieux, conformément au Code pénal (2006) et aux dispositions de l'article 1041 du Code civil et de l'article 50 de la loi sur la protection de la famille (2012). En outre, en vertu de l'article 56 de cette dernière loi et du Code pénal, un officier de l'état civil qui enregistre un mariage au mépris des dispositions de l'article 1041 du Code civil peut perdre son emploi (4^e degré). L'article 45 de la loi précitée dispose que toute décision des tribunaux et des représentants de l'exécutif doit obligatoirement servir au mieux l'intérêt des enfants et des adolescents. En règle générale, les tribunaux ne se prononcent pas en faveur de mariages précoces lorsque ces derniers sont sollicités, car les juges gardent à l'esprit l'intérêt bien compris de l'enfant.

Malheureusement, le paragraphe 36 présente de fausses données statistiques, ce qui décrédibilise encore plus le rapport.

Paragraphes 41 à 44

Les données statistiques disponibles indiquent que le taux de participation économique des femmes sur le marché en Iran a progressé ces dernières années, passant de 9,1 % en 1999 à 13,8 % en 2012. Actuellement, environ 17 % des personnes ayant un emploi sont des femmes. En outre, les taux de participation des hommes et des femmes montrent qu'en 1999 le taux de participation des hommes était près de six fois supérieur à celui des femmes. Cet écart s'est réduit, ce coefficient ayant été ramené à 4,5, ce qui indique que des progrès ont donc été accomplis. Les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue d'appliquer les lois et programmes relatifs aux femmes et à la famille sont les suivantes :

- Continuer à autonomiser les femmes pour promouvoir leur présence sur le marché du travail;
- Adopter des lois ciblées consacrées à la question du recrutement des femmes sur le marché du travail;
- Soutenir les organisations de la société civiles qui défendent la cause des femmes;
- Appuyer les coopératives de production de femmes, particulièrement dans le domaine de l'agriculture et de l'artisanat;
- Apporter un soutien et une aide spécifiques aux femmes assumant les responsabilités de chef de famille.

Paragraphe 43

En vue de d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de décideurs, les programmes suivant sont en cours d'examen ou d'exécution :

- Un programme de sensibilisation des femmes à l'importance de leurs droits en matière de participation politique axé sur l'organisation de formations publiques et de campagnes médiatiques;
- Le renforcement des programmes visant à renforcer les compétences de femmes occupant des postes à responsabilités;
- L'établissement de quotas s'agissant du nombre de femmes parlementaires, l'augmentation du nombre de femmes actives dans des partis politiques en vue des élections parlementaires, l'augmentation du nombre de formations à la direction exécutive accessibles aux femmes et la prise de mesures visant à donner aux femmes plus de moyens financiers et de chances de participer aux élections.

Actuellement, plusieurs femmes occupent les postes politiques les plus élevés en Iran : trois femmes sont vice-présidentes. On trouve également des femmes parlementaires, maires, gouverneurs de province, conseillères de ministres, directrices générales, entre autres choses.

Paragraphe 44

Comme indiqué dans les observations relatives au paragraphe 32, il convient de ne pas préjuger de la teneur de projets de loi et de lois avant la fin des procédures juridiques nécessaires à l'adoption de ces textes. En effet, au cours de ces procédures, des modifications sont apportées et des observations sont formulées et les dispositions du projet de loi peuvent par conséquent évoluer. En outre, le projet de loi sur la famille, sous sa forme actuelle, vise à encourager le mariage et la procréation, objectif que l'on retrouve dans la législation de nombreux autres pays.

Paragraphe 45 et 46

Le projet de loi auquel ces paragraphes font allusion n'a pas encore été adopté et l'on ne peut donc pas s'y référer. Par ailleurs, les observations du type : « Le Secrétaire général se dit préoccupé par les restrictions mises au droit des femmes » sont des interprétations hâtives. Il convient d'accorder toute l'attention qu'ils méritent aux paragraphes suivants, qui réfutent les allégations figurant aux paragraphes 45 et 46.

Les sessions d'éducation pré-nuptiale, auxquelles participent plus de 90% des couples, mettent particulièrement l'accent sur le bien-être social, mental, spirituel et physique des jeunes mariés.

Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 46, le budget de l'exercice 2014-2015 a alloué des milliards de rials en vue de la mise en œuvre des politiques nationales favorables à la population dans le cadre du budget général du Ministère de la santé. Ce dernier prévoyait l'exécution de sous-programmes visant à protéger la famille, qui constitue un point un repère en matière de santé, à prendre des mesures et établir des dispositifs destinés à mettre en œuvre les politiques nationales en faveur de la population, à promouvoir les traitements contre l'infertilité et à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Paragraphe 47

Le principe de la liberté d'association, le droit de s'organiser et le droit à des négociations collectives sont reconnus par la Constitution et par le Code du travail de la République islamique d'Iran. Les paragraphes 26, 104 et 106 de la Constitution et les articles 131, 140 à 146 et 178 du Code du travail formalisent et donnent un contenu effectif à la liberté d'association et au droit à des négociations collectives.

En sa qualité de membre de l'Organisation internationale du Travail, la République islamique d'Iran s'est employée à appliquer les règles et règlements des conventions internationales relatives au travail. Elle a adhéré à cinq des huit conventions fondamentales en la matière établies par l'Organisation et envisage d'adhérer à d'autres conventions relatives au travail conclues sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail, comme la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).

Le Gouvernement affirme avec la grande fermeté qu'en dépit du fait que la République islamique d'Iran n'ait pas adhéré aux conventions susmentionnées, elle a toujours pris les mesures nécessaires à l'exécution des obligations internationales figurant dans les conventions relatives au travail fondamentales, en collaboration avec ses partenaires sociaux.

Paragraphe 48

L'article 131 du Code du travail dispose que dans le cas où les travailleurs ne souhaitent pas adhérer au syndicat dont ils relèvent, ils ont la possibilité de rejoindre d'autres syndicats de la ville ou de la province. Les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation. La création d'un syndicat peut toutefois être enregistrée, procédure qui se fait sous la tutelle des experts du Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale. On compte à ce jour 9 576 syndicats enregistrés, dont 8 849 actuellement en activité. Au total 1 396 syndicats ont été enregistrés en 2012, et 1 558 syndicats ont été enregistrés pendant la première année du mandat du nouveau Gouvernement, en 2012-2013. Ces statistiques montrent que les préoccupations évoquées au paragraphe 47 ne s'appuient sur aucune preuve objective. En sus de toutes les mesures prises par le Gouvernement, en coordination avec ses partenaires sociaux, pour réformer le Code du travail, le Parlement examine toujours la question.

Paragraphe 49

Le Gouvernement a entrepris de promulguer des dispositions réglementaires relatives à la gestion et d'organiser les manifestations syndicales en vue de l'application des principes 26 et 27 de la Constitution. Il a également commencé à prendre des mesures visant à assurer la sécurité des manifestations syndicales, ce qui a permis d'élaborer un cadre réglementaire et de protéger les droits des syndicats. Le Gouvernement a également soumis cette réglementation à l'Organisation internationale du Travail.

Le Gouvernement actuel dialogue par ailleurs avec divers groupes, notamment les groupes mentionnés par le Comité, en vue d'œuvrer à l'unité nationale, et cet échange s'est jusqu'à présent avéré fructueux. Ainsi, sept associations d'enseignants

sont actuellement en activité dans le pays et un de leurs représentants a été présenté au Ministère de l'éducation et nommé au poste de conseiller du Ministre pour les affaires relatives aux associations professionnelles. S'agissant des personnes et associations mentionnées au paragraphe 49, on obtiendra des clarifications et des précisions en soumettant les informations à l'Organisation internationale du Travail et aux autorités compétentes.

Paragraphe 50

Les manifestations syndicales sont autorisées en République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran a par ailleurs fait tout son possible pour régler les questions encore en suspens s'agissant des arriérés de salaires, en adhérant à la Convention de 1949 sur la protection du salaire (n° 95) de l'Organisation internationale du Travail. On trouvera ci-après certaines des principales mesures prises par le Gouvernement pour régler le problème des arriérés de salaires.

L'une des mesures juridiques et exécutives les plus importantes prises par le Gouvernement pour régler ce problème consiste à allouer des fonds servant à payer les salaires et les arriérés de salaires des travailleurs employés par des manufactures se trouvant en situation de crise financière, dans le cadre d'un dispositif dit de « soutien social », au titre duquel sont versées des donations imputées au budget annuel du Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale.

Paragraphe 51

La République islamique d'Iran est partie à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) et à la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122) de l'Organisation internationale du Travail. En 2014, des membres du Conseil d'administration de ladite organisation ont effectué une visite en Iran relativement à l'application de la Convention n° 111 (à la demande du Conseil) et, dans le rapport, les programmes et les mesures prises par l'Iran dans ce domaine ont été reconnus et salués. Ces dernières années, des rapports ont également été présentés à la Commission de l'application des normes de l'OIT concernant la mise en œuvre des deux conventions en question.

Conformément à la Constitution, en particulier le préambule et les articles 13 à 15, les salaires des groupes ethniques et des minorités religieuses sont expressément déclarés et reconnus. Au cours des différents cycles d'examen, cette question a été prise très au sérieux et on ne constate aucune discrimination en pratique et en droit.

Paragraphe 52

En République islamique d'Iran, le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière sont consacrés par la Constitution, le Code de procédure pénale et d'autres lois du pays, à tous les stades des poursuites judiciaires, de la découverte d'une infraction au déroulement de l'enquête, ainsi que avant, pendant et après le procès, jusqu'à l'exécution des décisions de justice. L'affirmation selon laquelle il arrive souvent que les suspects ne connaissent pas les charges qui pèsent sur eux avant d'être amenés devant les juges est inexacte. Au début de la procédure, le juge commence par demander à l'accusé de décliner son identité et de donner d'autres renseignements personnels dans le cadre du processus d'envoi de la citation à comparaître et d'autres documents connexes. Il lui demande de répondre avec précaution et lui explique clairement l'objet de sa mise en accusation et ses motifs.

S'il refuse de répondre, ce refus est consigné dans le procès-verbal, conformément à l'article 129 du Code de procédure pénale. Il est évident que l'affirmation figurant dans le rapport à propos de « la détention sans charge » est fausse, sans compter qu'il n'est fait mention d'aucune source.

De même, la mention du « manque d'accès à un avocat » n'est pas vraie, étant donné que l'accusé peut avoir accès à des avocats à tous les stades de la procédure jusqu'à la fin du procès en première instance et au stade de l'appel, conformément aux articles 128, 185, 239 et 273 du Code de procédure pénale. Ne reposant sur aucune preuve ni aucune source, les affirmations concernant des audiences expéditives et de lourdes peines n'ont aucune validité.

Paragraphe 53

Les allégations relatives à la pratique de la torture en République islamique d'Iran sont catégoriquement rejetées. L'article 38 de la Constitution et d'autres lois, notamment celle relative aux droits des citoyens, proscrivent toute forme de torture. Le recours à cette pratique par un agent de l'État aurait de graves conséquences, et toute infraction devrait être traitée avec toute la rigueur de la loi, comme cela a été le cas dans l'affaire *Kahrizak*. L'affirmation selon laquelle les procureurs extorquent des aveux sous la torture est également rejetée, d'autant qu'aucune preuve n'est citée. S'agissant de l'affaire mentionnée dans le rapport, Reyhaneh Jabbari a fait part préalablement de son intention de tuer la victime, ce qui prouve, par conséquent, que son allégation de viol était mensongère. Le verdict définitif rendu à son encontre ne reposait pas sur ses aveux; les juges se sont prononcés sur la base des éléments de preuve et des documents figurant dans le dossier. Toutes les poursuites judiciaires et les enquêtes ont été menées conformément à la procédure pénale. Le tribunal a rendu son verdict sur la base de l'acte d'accusation, de la teneur du dossier et des arguments avancés à l'audience par l'avocat de la défense et l'accusée, qui ont prouvé le caractère intentionnel de l'homicide.

Paragraphe 54

En Iran, les avocats exercent leur métier en toute indépendance, et toute atteinte à leur code de conduite est traitée par l'ordre des avocats. Les lois iraniennes ordinaires relatives à la conduite des juges et des avocats garantissent leur indépendance durant toutes les phases du procès, du début jusqu'à la phase d'appel. Par conséquent, l'affirmation concernant l'ingérence du Gouvernement dans les affaires de l'ordre des avocats sont erronées. Le cas de M^{me} Sotoudeh a été examiné par le tribunal en pleine transparence et dans le respect des principes d'un procès équitable. Son cas a également été étudié par l'ordre des avocats qui a appuyé le verdict. Cela dit, elle a été traitée avec indulgence, conformément à une pratique courante du système judiciaire iranien, et le reste de sa peine a été commué. De plus, il faut souligner encore une fois qu'il ne convient pas de faire des observations sur des projets qui sont de simples propositions et pour lesquels il n'est même pas encore envisagé de faire des lois.

Paragraphe 55

Le respect des droits de tous les individus, groupes ethniques et adeptes des différentes religions a toujours été une constante de la politique iranienne. Divers programmes économiques et culturels ont été mis en œuvre dans les régions

habitées par des populations ethniques iraniennes en vue d'améliorer leurs conditions de vie, leur bien-être et leur participation à la vie politique et sociale. En ce qui concerne les minorités religieuses, outre leur participation à la prise de décisions politiques et d'autres protections juridiques, des fonds considérables ont été consacrés à l'amélioration de leur situation générale, à la pratique de leurs rites religieux, à leur éducation religieuse et à la rénovation de leurs lieux de culte.

Paragraphe 56 et 57

Les Bahaïs sont traités comme le reste de la population iranienne. Ils exercent différentes professions et fonctions. Ils sont propriétaires de petites et de grandes fabriques et jouent un rôle actif dans le commerce, possédant des licences et d'autres facilités. S'agissant de l'affirmation selon laquelle 11 commerces de la ville de Sari auraient été fermés, la question a fait l'objet d'une enquête; le motif en était l'infraction commise par lesdites unités du syndicat, car la loi impose d'avoir l'autorisation du syndicat associé pour effectuer une fermeture collective, afin d'éviter que le petit marché local ne subisse des chocs.

Dans différentes régions d'Iran, les Bahaïs ont leurs propres cimetières. S'agissant de celui de Chiraz, il était situé *intra-muros*, dans le quartier récemment construit. Les inhumations y sont interdites depuis 1980 pour des raisons de santé publique, comme pour beaucoup d'autres cimetières musulmans et chrétiens. Selon la note 6 de l'article 96 de la loi sur les municipalités et l'article 45 du Règlement financier des municipalités, les cimetières sont considérés comme des biens publics appartenant aux municipalités. Il convient de noter que changer l'affectation d'un terrain au bout de 30 ans n'est nullement une insulte faite aux morts. Cette mesure a été prise pour répondre aux nouveaux besoins de la ville et préserver la santé de la population. Elle n'a rien à voir avec une religion particulière, d'autant qu'un cimetière de substitution avait été auparavant attribué à la communauté bahaïe de Chiraz.

S'agissant du cimetière des Bahaïs de Ahvaz, compte tenu de leur attachement au cimetière actuel et de leur réticence à utiliser un nouveau site, il leur a été proposé, comme ailleurs dans le pays, de réutiliser leur ancien cimetière et soit d'enterrer les morts entre les anciennes tombes soit de construire des tombes à plusieurs étages. En tout état de cause, l'activité de ce cimetière n'a pas été interdite.

Paragraphe 58

Younès Asakerah est un citoyen arabophone de Khoramchahr et non un Arabe ahouazi. Il tenait un étal de fruits à Khoramchahr sans autorisation de la municipalité et lorsque celle-ci a décidé de le fermer, il s'est immolé et est malheureusement décédé 10 jours plus tard à l'hôpital. De nombreux responsables locaux dont le maire de Khoramchahr sont arabophones, et la loi s'applique quelle que soit l'appartenance ethnique du contrevenant. Les éléments de preuve existants et les photos publiées sur Internet montrent qu'il a reçu les soins médicaux nécessaires et est mort en raison de la gravité de ses blessures. Après son décès, les autorités locales et les associations caritatives ont pris des mesures pour assurer l'entretien et le logement de ses proches.

En outre, comme il a été mentionné dans la réponse de l'an dernier, l'emploi du terme « Arabe ahouazi » dans le rapport et la note de bas de page numéro 84 ne

correspond pas à l'identité iranienne et au découpage des provinces en comtés; il n'est utilisé qu'avec des connotations séparatistes.

Paragraphe 59

Signe de l'intérêt particulier que revêt la question des minorités aux yeux de l'administration du Président Rouhani, celui-ci a créé un poste d'assistant spécial chargé des minorités ethniques et religieuses. Les droits fondamentaux tels que l'égalité devant la loi, la protection des personnes et des biens, l'emploi, le logement, la sécurité sociale et l'éducation, le droit d'ester en justice, d'être jugé de manière équitable, de posséder la nationalité et de participer aux affaires du pays ainsi que d'autres droits inhérents à la citoyenneté sont constitutionnellement reconnus à tous les Iraniens, quelle que soit leur appartenance religieuse ou ethnique. L'article 13 de la Constitution consacre la liberté de culte. Aux termes de son article 19, tous les citoyens iraniens, quelle que soit leur appartenance ethnique, jouissent des mêmes droits. Mais, comme dans d'autres démocraties, s'ils jouissent de droits et de libertés légitimes, ils sont tenus de respecter les lois. Par conséquent, il n'y a pas, en Iran, de discrimination à l'égard des minorités ethniques, et personne n'est traduit en justice au seul motif de son appartenance à un groupe ethnique ou religieux particulier.

Paragraphe 60 à 62

L'acceptation ou non des recommandations qui sont faites dans le cadre de l'examen périodique universel est laissée à la discrétion des États. Ils sont libres de choisir les recommandations selon les possibilités et les restrictions de chacun. L'Iran suit de près l'évolution de la situation concernant les traités internationaux et leurs organes de contrôle, et envisagerait d'y adhérer si elle le jugeait nécessaire.

Conformément à sa position de principe de coopération avec les mécanismes des Nations Unies, la République islamique d'Iran est pleinement engagée au côté des organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment par la présentation de rapports périodiques aux organes de contrôle compétents. Comme indiqué au paragraphe 60 du rapport, l'Iran a présenté son premier rapport en décembre 2013 au titre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Les organisations compétentes préparent actuellement le prochain rapport qu'elles présenteront à l'organe de contrôle de la Convention dès son achèvement.

Paragraphe 63, 64 et 70

L'Iran considère que la décision de nommer un rapporteur spécial sur l'Iran a été prise en application d'une résolution à caractère éminemment politique et discriminatoire et est contraire au principe de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En outre, le Rapporteur spécial a lui-même adopté une démarche partielle dans l'exécution de son mandat. En substance, le fait de désigner un rapporteur spécifique pour un pays comme l'Iran qui s'attache à défendre les droits de l'homme de ses citoyens est injustifié, dépourvu de sens et pire que vain. Toutefois, conformément à notre intention de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et par souci de remédier à la démarche suivie par le Rapporteur spécial afin que celui-ci établisse un rapport qui soit fondé sur des informations dignes de foi, des représentants de nos missions à

Genève et à New York ainsi que des représentants de l'appareil judiciaire, des députés et des personnalités officielles du Haut Conseil des droits de l'homme en Iran se sont entretenus à plusieurs reprises avec le Rapporteur. Des informations de première main ont été présentées en réponse à ses questions et allégations et nous continuerons de collaborer avec lui.

Par ailleurs, le 16 mars 2015, la République islamique d'Iran a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à effectuer une visite officielle dans le pays.

Paragraphe 64

S'agissant des affirmations figurant au paragraphe 64, l'article 10 de la loi sur les libertés légitimes et la préservation des droits liés à la citoyenneté garantit à toute personne morale le droit de déposer une plainte pour détention arbitraire ou disparition forcée auprès du Conseil central de surveillance pour la préservation des droits liés à la citoyenneté. Cette demande est étudiée avec sérieux par la voie des procédures judiciaires. Par ailleurs, la République islamique d'Iran est déterminée à répondre à toute allégation et communication concernant les droits de l'homme. L'Iran a donc présenté une réponse détaillée et motivée aux communications mentionnées dans ce paragraphe.

Paragraphe 65

La possibilité d'une coopération entre la République islamique d'Iran et le HCDH a été examinée lors de la réunion qui s'est tenue entre des responsables iraniens et ce dernier, et l'Iran a officiellement invité le Haut-Commissaire à se rendre dans le pays. En outre, la réponse détaillée et motivée de l'Iran aux préoccupations mentionnées au paragraphe 65 a d'ores et déjà été communiquée au Haut-Commissariat.

Paragraphes 67 et 68

Tout en se félicitant des observations du Secrétaire général sur la collaboration active de l'Iran avec le mécanisme de l'examen périodique universel, comme en témoigne la présentation de son rapport national sur la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier examen, l'Iran a émis des réserves au sujet de certaines recommandations au motif qu'elles étaient contraires à ses engagements internationaux, à ses valeurs morales et sociales, à sa constitution et à ses lois.

L'Iran a commencé à mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'examen périodique universel, avec la participation et la coopération de différents ministères et organes compétents, notamment de la société civile.

Paragraphe 69

Dans de nombreux pays, y compris en République islamique d'Iran, la législation reconnaît que certains crimes graves sont passibles de la peine capitale. Bien qu'il n'y ait pas de consensus international sur la question de l'abolition de la peine de mort, celle-ci n'est appliquée qu'aux auteurs des crimes les plus graves, notamment les trafiquants de drogues armés qui se livrent également à des actes de terrorisme.